

(MAND.8767)
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

SECRET N° 87/713 du 21/11/87
Portant création du Bataillon de
Sports (B. S.) .

CC Pet
/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

VISA. (/u - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

D.G.B. (/u - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des
Forces Armées de la République ;

PM (/u - La Loi 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 19/84
du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de l'Article
47 de la Constitution ;

D.C.F. (/u - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966,
portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

/u - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1979, portant Organisation de la Défense
Opérationnelle du Territoire ;

/u - L'Ordonnance 2/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée Popu-
laire Nationale ;

/u - Le Décret 74/355 du 23 Novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

/u - Le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du 1er Ministre ;

/u - Le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

/u - Le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérim des
Membres du Gouvernement ;

/u - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Mi-
nistère de la Défense et de la Sécurité ;

/u - Le Décret 84/939 du 25 Octobre 1984, portant réorganisation de l'Etat-Major
Général de l'Armée Populaire Nationale ;

/u - Le Décret 84/948 du 26 Octobre 1984, portant création et organisation du Con-
seil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

/u - Le Décret 84/945 du 25 Octobre 1984, portant attributions et organisation des
Directions relevant de l'Etat-Major Général.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DE COMMANDEMENT :

SECRET :

Article 1er : Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale une formation
dénommée Bataillon de Sports (B.S.).

Article 2 : Le Bataillon de Sports (BS) stationné dans la Zone Autonome de
Brazzaville, est une Unité de l'Etat-Major Général formant un Corps.

17

Article 3 : Le Bataillon de Sports comprend :

1 - Le Commandement

- un (1) Commandant de Bataillon
- un (1) Officier Adjoint
- un (1) Adjoint Politique
- un (1) Adjoint Logistique.

2 - DES UNITES SPECIALISEES

- une (1) Compagnie de Sports Collectif
- une (1) Compagnie de Sports Individuel
- une (1) Compagnie Instruction.

3 - DES UNITES DE SOUTIEN LOGISTIQUE

- une (1) Section Réparation
- une (1) Section Transport
- une (1) Section Intendance
- un (1) Groupe Armement et Munitions
- un (1) Poste Médical.

4 - DES ELEMENTS ORGANIQUES RATTACHES AU COMMANDEMENT

- un (1) Secrétariat
- une (1) Section Financière
- un (1) Officier de Sécurité Militaire.
- un (1) Officier des Effectifs

Article 4 : Le Bataillon de Sports (BS) a pour missions. :

En temps de Paix.

- Assurer la préparation de l'élite sportive militaire
- assurer le maintien en condition du matériel en dotation dans cette formation
- gérer et administrer le personnel en service dans ladite formation
- appliquer les directives, plans et programmes d'instruction du Ministre de la Défense et de la Sécurité
- maintenir les troupes dans un état d'alerte et de mobilisation permanent
- participer à la protection des points sensibles.

En temps de guerre, conflit ou trouble.

- Exécuter toutes les missions qui lui sont assignées conformément à sa destination.

Article 5 : Les effectifs composant le Bataillon de Sports (BS) proviennent d'une part des autres formations de l'Armée Populaire Nationale et d'autre part des appelés du Service National.

Article 6 : Le Bataillon de sports (BS) est commandé par un Officier nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Article 7 : Le Bataillon de Sports (BS) relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale à travers la Direction des Sports Militaire.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.



Article 2 : Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 NOVEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef du Gouver-
nement.

Colonel Denis CASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre:

Le Ministre du Plan et des Finances,

Ange-Edouard POUNGUI.-

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense et de la
Sécurité.

Colonel Emmanuel NIENGA